



ARRETE DU MAIRE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le Domaine Public Communal – ORANGE SA
Rue de la Cité scolaire

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-3, L.113-4, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-45 à R.20-53,

Vu le Code du travail et notamment le Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,

Vu le décret modifié n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le règlement général de voirie du 18 mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Vu qu'au titre de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques, ORANGE est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,

Vu la demande présentée par ORANGE SA, demeurant 2 rue des Alouettes à 65 800 AUREILHAN, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public routier communal pour la pose d'installations d'infrastructures de télécommunication, sis rue de la Cité scolaire,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

ORANGE SA est autorisé à maintenir des infrastructures de télécommunication dans le domaine public routier communal et ses dépendances sis rue de la cité scolaire.

Ces infrastructures comprennent :

- **Plantation d'un appui composite.**

La présente permission de voirie expire le 1^{er} janvier 2041 (fin de l'autorisation d'exploiter). Il appartiendra à ORANGE SA d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où le Ministre en charge des Postes et Télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée à un tiers et n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

La commune peut retirer la permission de voirie, après avoir mis ORANGE SA en mesure de présenter ses observations notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable,
- cession de l'usage des installations dans les conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle l'autorisation de voirie a été délivrée,
- dissolution de la société.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques :

ORANGE SA est informée qu'elle doit au préalable se renseigner auprès du service réseaux et canalisations (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>) sur l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Dans tous les cas, l'intervenant doit procéder à un réglage de tous les équipements propres au réseau (bouches à clef, regards, tampons, ...) de façon à ce que leur partie supérieure soit toujours située à moins de 0.01 mètre du niveau du revêtement et ne puisse former de saillie sur la chaussée.

Le demandeur devra concevoir ses ouvrages de manière à se prémunir contre les contraintes inhérentes à l'occupation du domaine public routier et en particulier contre les mouvements du sol, les tassements de remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, les mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art et les déversements accidentels de produits corrosifs par les usagers de la route.

La Commune ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public avec les ouvrages projetés par le demandeur. Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les dépendances devront être remises dans leur état initial. Les excavations dans les talus et accotements seront comblées et arasées au niveau des sols existants pour éviter toute déformation ou tout obstacle susceptible de créer un danger pour les usagers de la voie communale.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier :

ORANGE SA devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie approuvée par l’arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ORANGE SA sera responsable des accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l’imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

- "signalisation temporaire – Manuel du chef de chantier (volumes 1 et 2)",
- "guide technique d’exploitation sous chantier des alternats".

Sauf prescription explicite contraire, les travaux de nuit sont interdits.

Pour tous les chantiers, le premier panneau rencontré (AK5 ou AK14) sera obligatoirement de classe 2 et doté d’un triflash. Cependant, lorsqu’il n’y a pas de perturbations justifiant le maintien du triflash, celui-ci pourra être désactivé et ce uniquement sur décision du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Ouverture de chantier :

L’ouverture de chantier est fixée au **jeudi 23 avril 2026** et le présent arrêté vaut autorisation d’entreprendre les travaux à cette date.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.

ARTICLE 5 – Risque lié à l’amiante :

Compte tenu du risque de présence d’amiante dans les couches de roulement en béton bitumeux, il appartient au permissionnaire, en qualité de maître d’ouvrage des travaux, de procéder à toutes les études visant à repérer la présence d’amiante, de prendre toutes les mesures d’informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s’il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

Le permissionnaire devra également prendre les dispositions adéquates en vue de l’élimination des déchets produits

ARTICLE 6 – Etat des Lieux - Réception des travaux et délai de garantie :

Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire doit demander l’établissement d’un constat contradictoire des lieux. En l’absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en excellent état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

La Commune ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l’adéquation du domaine public routier avec les ouvrages projetés par le demandeur.

Tant que la réception définitive n’est pas prononcée ou acquise tacitement, puis pendant le délai de garantie, l’intervenant doit assurer à ses frais l’entretien de la chaussée et/ou de ses dépendances reconstituée(s).

Il sera tenu de procéder aux réparations immédiatement après la mise en demeure de la Commune.

En cas de déformation supérieure à 1 centimètre mesuré transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée ou lorsque la déformation d’une tranchée exécutée sous une chaussée et/ou ses dépendances est supérieure à trois centimètres, cette valeur étant mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie non modifiée, l’intervenant devra exécuter les réparations dans un délai de cinq jours ouvrables maximum.

Dans les autres cas la lettre de mise en demeure précisera le délai de réparation.

Le délai de garantie d’une durée d’un an commence à courir à partir de la date de réception définitive des travaux par les services techniques communaux.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l’intervenant est dégagée après expiration du délai de garantie de 1an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché.

ARTICLE 7 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Celui-ci devra, au préalable, avvertir par écrit les services techniques de la commune gestionnaire de la voie de son intention de procéder à une intervention sur le domaine public.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire de l'autorisation pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que les services techniques communaux soient avisés immédiatement (par courriel notamment) afin de pallier à tout inconvénient pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

ORANGE SA est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 9 – Formalités d'urbanisme, Impôts et Charges :

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, préalablement et si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et d'obtenir les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

ORANGE SA devra supporter seul la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, ses aménagements ou ses installations qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation. ORANGE SA fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 – Conditions financières :

La redevance est calculée conformément à l'article R.20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques ainsi qu'au Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

ORANGE SA s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les quinze jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée. En cas d'installation susceptible de partage, ORANGE SA a l'obligation d'avertir la Commune de l'implantation de tout nouveau câble de l'occupant tiers.

Les éléments servant à la base du calcul de la redevance sont ceux prévus par l'article R.20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques :

Sur le domaine public routier :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 30 Euros,
- dans les autres cas, par kilomètre et par artère : 40 Euros,
- s'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : 20 Euros par mètre carré au sol.

Ces valeurs établies par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 sont actualisées annuellement conformément aux dispositions de l'article R.20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

ARTICLE 11 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 12 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous : <https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

ARTICLE 14 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 15 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité. Ampliation du présent sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- ORANGE SA,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 20 avril 2026

Publié par voie électronique le : 22 avril 2026

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,

Signé électroniquement



Pierre DE MACEDO

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20260420-2026-096-AI
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026